



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 63929

Texte de la question

M Pierre de Benouville expose a M le ministre du budget que les budgets de 1990 et 1991 tels qu'ils furent imposes par l'intermediaire de l'article 49-3 de la Constitution comportent des dispositions nouvelles tres severes a l'encontre des victimes de la guerre. En effet, avec ces deux budgets, pour la premiere fois, des droits acquis furent enleves aux victimes de guerre. Des changements importants ont donc ete imposes apportant ainsi un bouleversement dans le code des pensions : le mode de calcul des suffixes fut mis en pieces et un plafonnement des pensions les plus elevees fut decide. Malgre les nombreuses protestations des pensionnes de guerre, ces dispositions furent maintenues. Les victimes de ces dispositions sont les plus grands invalides de guerre dont certains sont amputes des deux ou quatre membres et aveugles. Il lui demande le retablisement des articles L 8 bis et L 16 dans leur version initiale.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire concerne d'une part le plafonnement des pensions militaires d'invalidite les plus elevees et d'autre part, le systeme des suffixes prevu a l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre (PMI). S'agissant du premier point, il convient de rappeler que les effets cumules de nombreuses dispositions du code des pensions d'invalidite peuvent permettre a certaines pensions d'atteindre un montant tres eleve. Afin d'eviter que cette situation conduise a des montants excessivement superieurs par rapport a ceux de la majorite des pensions militaires d'invalidite, un plafond fixe a 360 000 francs par an a ete instaure au-dessus duquel les pensions ne seront plus revalorisees. Ainsi, les pensions d'invalidite depassant ce plafond ne seront pas ramenees a ce niveau, mais maintenues a leur valeur du 31 decembre 1990. De plus, elles continuent d'etre attribuees, renouvelees ou revisees dans les memes conditions que les autres pensions militaires d'invalidite. Sur le second point, le probleme evoque par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement puisqu'il vient d'assouplir la nouvelle regle de calcul des suffixes introduite en 1990 a l'article 119 de la loi no 92-1376 du 30 decembre 1992 portant loi de finances pour 1993. Ces dispositions adoptees dans un souci d'equite permettent de relever de 100 p 100 a 100 p 100 + 50 degres le taux d'invalidite a partir duquel la valeur de la majoration appliquee au pourcentage de chaque infirmite sera limitee a ce pourcentage. Cette mesure qui vise a attenuer les effets par trop rigoureux qui auraient pu decouler de l'application de la regle de limitation des suffixes repond pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. de Benouville Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63929

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5162